

Ollainville

Publiée le 05/05/2024

Décision n°27/2024

## DECISION DU MAIRE

*OBJET : Signature d'un bail rural – lot B issu de la division de la parcelle cadastrée section C n° 149*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

**Considérant** que la Commune d'Ollainville est propriétaire de la parcelle cadastrée C n°1429 de 3670 m<sup>2</sup> sise Lieu-dit L'ancien Parc – Chemin Rural du Petit Canal à Ollainville,

**Considérant** qu'il a été constaté que Monsieur [REDACTED] exploitait gracieusement et en l'absence de bail écrit ladite parcelle,

**Considérant** que la parcelle cadastrée section C n°1429 a fait l'objet d'une division par déclaration préalable 091461 23 1 0074 délivrée le 20 décembre 2023,

**Considérant** que Monsieur [REDACTED] a accepté de signer un bail rural pour le lot B issu de la parcelle cadastrée section C n°1429 de 3514 m<sup>2</sup> par courriel du 19 mars 2024,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De conclure un bail rural d'une durée de 9 ans au profit de Monsieur [REDACTED] pour le lot B de 3514 m<sup>2</sup> issu de la division de la parcelle cadastrée C n° 1429.

#### ARTICLE 2 :

De fixer à 131.55 € euros par hectare le prix annuel du fermage en vertu de l'arrêté n° 2023-DDT-SEA-413 du 28/09/2023 constatant l'indice des fermages pour 2023 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne, soit un montant annuel du fermage de 48.82 euros, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

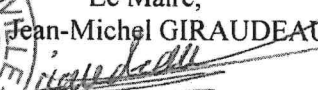
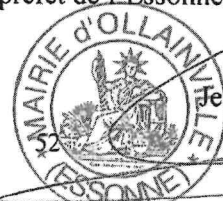
#### ARTICLE 3 :

De signer le bail rural projeté et ses avenants éventuels et à percevoir les recettes afférentes.

#### ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 28 mars 2024  
Le Maire,  
Jean-Michel GIRAUDEAU  
  


REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2024

Application agréée E.legalite.com

93\_AU-091-219104619-20240320-DEC272024-R